



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 24

10 mai 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24 du 10 mai 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Péronne-----1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation des blaireaux par le tir.-----4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie-----5

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral N° 15 / 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.-----6

Objet : Arrêté préfectoral N° 16 / 2010, règlementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.-----9

Objet : Arrêté préfectoral N° 24 / 2010 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer du Département de la Somme et aux cadres de la Délégation à la Mer et au Littoral du Département de la Somme-----11

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24 du 10 mai 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Péronne

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

- 1 - contrôle administratif et financier,
- 2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

- 1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),
- 2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

- 1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

- 2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

- 3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

- 1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

- 2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

- 3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

- 4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

- 1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

- 2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

- 3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : police générale et réglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

- 1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

- 2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

- 3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

- 4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

- 5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

- 6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

- 7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m².

- 8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

- 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

- 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

- 3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

6 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Elections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 – Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 – Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann MISIAK, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre II. A 2, A 4, A 5 et A 6, B 1, E 2 et 3, F 4, F 7, G 1 à 7, H 1, I 1, J 2, J 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à Madame Patricia TRUJILLO, secrétaire administrative, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que les bordereaux d'envoi transmis pour information, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 6 et 7, H 1 et J 4.

Article 3 : 1- Au titre de la politique de la ville, sur l'ensemble du département, Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

2- Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 et dans les conditions de l'article 3 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, et à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 5 : 1- Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Philippe LEBLANC et Yann Misiak, Madame Patricia TRUJILLO reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 mai 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation des blaireaux par le tir.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1 –12 à 16 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 modifié par l'arrêté du 10 février 1986 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 novembre 2008 et du 19 octobre 2009 autorisant la régulation par le tir de nuit par les lieutenants de louveterie ;

Vu la demande de renouvellement sollicitée par M. POINTIER, Président de l'Association Nationale et Départementale des lieutenants de louveterie en date du 20 avril 2010 ;

Vu la lettre du 12 février 2004 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable adressée à M. le Préfet de la Somme portant autorisation, à titre exceptionnel, de prescrire, dans le cadre de battues administratives organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, le recours au tir de nuit à l'affût accompagné de l'usage du phare et l'utilisation du collet arrêtoir pour le blaireau ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux sur certains secteurs du département ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie :

Monsieur Philippe GRIFFOIN

pour la première circonscription

Monsieur Marc MOUCHARD

pour la deuxième circonscription

Monsieur Hervé DANZEL d'AUMONT

pour la troisième circonscription
Monsieur Michel BRICE
pour la quatrième circonscription
Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription
Monsieur Bernard POINTIER
pour la sixième circonscription
Monsieur René LEMPIRE
pour la septième circonscription
Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription
Monsieur Philippe LEGRAND
pour la neuvième circonscription
Monsieur Jean-Claude LARDE
pour la dixième circonscription

sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2010 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau.

Article 2 : Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine et uniquement aux abords des terriers de blaireaux ;
le déterrage.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, deux personnes pour les tirs de nuit à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts suivant le cas et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

la période et la durée de l'opération ;
le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme et à la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à transporter les cadavres de blaireaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel commandant de groupement de gendarmerie de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de chaque commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque lieutenant de louveterie.

Fait à Amiens, le 10 mai 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie

Vu le Code de l'Environnement et notamment, ses articles R 131-9 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, notamment, son article 9 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie est présidée par le Préfet de Région, en qualité de Délégué de l'ADEME et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le Directeur Régional de l'agence. Elle est composée des personnes ci-après désignées :

a) pour les services de l'Etat :
le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie ;
le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie ;
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Picardie ;
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
ou leurs représentants.

b) pour les personnalités qualifiées :

M. Alain CAMPS, Directeur de l'établissement PPG (80) ;
Mme Marie DELEFORTERIE, Agricultrice, Présidente de l'association "Terre Avenir" (80) ;
M. Philippe DESGARDINS, Directeur du syndicat départemental "Valor'Aisne" (02) ;
M. Christophe HOSTEN, Directeur de l'association "Picardie Nature" (80) ;
Mme Véronique PICARD, Directrice du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise "SMTCO" (60) ;
M. Thierry STADLER, Directeur du Pôle Industrie Agro-Ressources à Laon (02).

Par ailleurs, assistent à la commission avec voix consultative :

M. Thierry LANGLET, Directeur de l'IUT d'Amiens ;
M. Claude MAS, Membre du CESR et de l'Union Fédérale des Consommateurs ;
M. Stanislas ROUX, Président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes.

Le Préfet de Région peut, en outre, appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 2 : La Commission Régionale des Aides examine les projets de concours financiers de l'Agence dans les cas définis par le Conseil d'Administration en application de l'article R 131-9 II-2° du Code de l'Environnement. Elle est également saisie de tout projet de concours financier qui lui est soumis par le Préfet de Région.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents.

Le relevé des avis de la commission est transmis au Président de l'ADEME et au Préfet de Région.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie prépare l'ordre du jour de la Commission Régionale des Aides et présente les projets de décisions.

Article 4 : La Commission Régionale des Aides est tenue informée des opérations entrant dans le cadre des conventions passées avec les collectivités locales. Chacune des opérations faisant l'objet de la convention est également soumise à l'avis de la commission des aides compétente.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 portant composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en Picardie est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 mai 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral N° 15 / 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (habitabilité à bord des navires) et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateau de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Considérant que l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 définit les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer ;
Considérant qu'en application de l'article 8 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, le préfet maritime peut par arrêté déléguer sa signature aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat, des régions et des départements littoraux de sa zone de compétence en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions ;
Considérant qu'en application du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné. Lorsqu'une manifestation se déroule au large du ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

L'instruction des déclarations de manifestations nautiques par les services de l'Etat s'effectue dans le respect du principe de souveraineté des Etats et sans préjudice aux droits des Etats étrangers dans les eaux sous juridiction desquels une manifestation nautique peut partiellement se dérouler. Il appartient à l'organisateur d'une manifestation nautique qui se déroule dans les eaux sous juridiction française d'une part et étrangère d'autre part, de réunir directement auprès des administrations étrangères concernées les éventuelles autorisations préalables à la manifestation requises, et de se conformer aux prescriptions des autorités étrangères qui découleraient des textes applicables dans les eaux placées sous leur juridiction.

Article 2 : Les délégués départementaux à la mer et au littoral de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent instruisent les déclarations de manifestations nautiques qui dépendent de leur(s) département(s). Les directeurs des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime pour :

demander tous renseignements complémentaires aux organisateurs ;

accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies ;

demander à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale de modifier le programme ou le parcours de la manifestation nautique ;

imposer à l'organisateur des prescriptions particulières, pour le bon déroulement de la manifestation nautique, qui seront portées sur les accusés de réception des déclarations de manifestations ;

interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé.

Article 3 : Les délégations à la mer et au littoral adressent une copie des déclarations de manifestations nautiques et accusés de réception qu'elles ont instruits à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, aux CROSS, aux sémaphores et aux capitaineries des ports géographiquement concernés, ainsi qu'aux autres éventuelles délégations à la mer et au littoral concernées.

Lorsqu'une manifestation nautique présente un caractère exceptionnel en raison :

de son importance (nombre de navires engagés, nombre d'équipiers embarqués, nombre de spectateurs attendus, etc.) ;

et/ou de la zone d'évolution retenue ;

et/ou des navires, embarcations ou engins utilisés ;

il appartient aux délégués à la mer et au littoral et/ou aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés en se tenant respectivement informés de proposer au préfet maritime d'édicter des mesures spécifiques de police administrative générale en mer en particulier en matière de circulation maritime, et d'en proposer la zone d'application. Les délégués à la mer et au littoral instruisent sous l'autorité de leur directeur des territoires et de la mer et du préfet du ou des départements concernés les incidences terrestres que peuvent avoir certaines manifestations nautiques et informent le préfet maritime des éventuelles difficultés majeures qui dans ce domaine pourrait mettre en cause le déroulement des manifestations.

Article 4 : Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour instruire et accuser réception des déclarations de manifestations nautiques lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim ou lorsque l'instruction des déclarations de manifestation nautique fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné. Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert de leurs directeurs départementaux des territoires et de la mer respectifs le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS ou les CROSS concerné(s). Il doit signaler au(x) CROSS concerné(s) le début et la fin de manifestation.

Article 6 : Toute déclaration de manifestation nautique relative à une traversée de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, toute déclaration de manifestation nautique dont le parcours se situe pour

partie dans des eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre de coordination étranger doit systématiquement donner lieu à une saisine du préfet maritime par le service instructeur.

Article 7 : Toute organisation de manifestation nautique doit recueillir les autorisations des autorités portuaires concernées dans le cadre des dispositions et procédures éventuelles prévues par le règlement de police des ports concernés. Le service instructeur des déclarations de manifestation nautique veille au respect de ces dispositions.

Toute organisation de manifestation nautique empruntant les eaux du port militaire de Cherbourg doit recueillir l'autorisation préalable du commandant de la base navale de Cherbourg dans le cadre des dispositions particulières prévues par l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui, les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Cherbourg, le 3 mai 2010

Le vice-amiral

Signé : Philippe Périssé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DU CALVADOS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE LA SOMME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DU NORD (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE L'EURE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

DIRM MANCHE EST – MER DU NORD

DDTM MANCHE

DDTM CALVADOS

DDTM EURE

DDTM SEINE-MARITIME

DDTM SOMME

DDTM PAS-DE-CALAIS

DDTM NORD

DML MANCHE

DML CALVADOS

DML SEINE-MARITIME / EURE

DML PAS-DE-CALAIS / SOMME

DML NORD

CROSS GRIS-NEZ

CROSS JOBOURG

GROUPENDMAR MANCHE MER DU NORD

CIGENDMAR CHERBOURG

CIGENDMAR LE HAVRE

COD ROUEN

FOSIT CHERBOURG (POUR SERVIR LES SEMAPHORES)

BASE NAVALE DE CHERBOURG

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Copies:

-CDIV/AEM

-AEM/REG

-OPL

-AEM/SEC

-Archives (AEM 3711 - chrono)

Objet : Arrêté préfectoral N° 16 / 2010, règlementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu les articles L.341-4 à L.341-13-1 et D. 341-2 du code du tourisme ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes.

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu les articles D. 3223-51 à D.3223-55 du code de la défense relatifs aux commandements de zones maritimes

Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'article R 53 du code du domaine de l'Etat ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit en tout temps de mouiller, sans autorisation, tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans les eaux intérieures et territoriales françaises qui relèvent de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux marques de signalisation maritime ;

aux marques de signalisation des engins de pêche ;

au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres ;

au balisage des chenaux d'accès au port ;

au balisage temporaire des parcours des manifestations nautiques ;

au balisage temporaire de plongeurs sous-marins.

**TITRE I : REGLEMENTATION RELATIVES AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS
LEGERS INDIVIDUELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports et en deçà des limites transversales de la mer dans les estuaires sont instruites par les délégations à la mer et au littoral du département concerné. Elles donnent lieu à des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation préparées par ces services.

Article 3 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir délégation du préfet maritime pour signer les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir à titre permanent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour signer, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations de mouillage demandées en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté recevoir délégation de signature du préfet maritime à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers lorsque l'instruction des demandes afférentes fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 4 : Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation signées par délégation de signature sont transmises dans les meilleurs délais au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (Division « action de l'Etat en mer » et centre des opérations maritimes de Cherbourg) notamment pour assurer la correcte information nautique des usagers de la mer. Elles sont transmises par les délégués

départementaux à la mer et au littoral aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, en fonction des directives que leur communiquent ces derniers.

Article 5 : Les demandes et projets de décision relatifs à une implantation sur les plans d'eau militaires, dans les zones d'exercice des navires de guerre, dans les champs de mines d'exercice et dans les champs de tirs sont systématiquement transmis pour décision au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par les services instructeurs, sous couvert des directeurs des territoires et de la mer des départements concernés.

TITRE II : REGLEMENTATION RELATIVE AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS COLLECTIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Article 6 : Les délégués à la mer et au littoral des départementaux littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord participent sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion des installations collectives de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. Ils informent dans les meilleurs délais la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord des dossiers déposés à l'instruction.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, les officiers et/ou agents civils de catégorie A placés sous leur autorité, peuvent représenter le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans le cadre des réunions de travail et de concertation propres à l'instruction de ces dossiers auxquelles le préfet maritime aura été convié.

Article 7 : Les délégués à la mer et au littoral des départementaux littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) dont ils relèvent, proposent à la signature du préfet maritime les projets d'arrêtés conjoints portant autorisation(s) d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que les projets de règlement de police conjoints relatifs aux installations collectives de mouillages et d'équipements légers situés hors des limites administratives des ports. Ils en informent les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés dont ils relèvent dans les conditions définies par chacun d'entre eux.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 du code pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 9 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

Article 10 : Les délégués départementaux à la mer et au littoral et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cherbourg, le 3 mai 2010

Le vice-amiral

Signé : Philippe Périssé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

PREFECTURE DU NORD (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE LA SOMME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE L'EURE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DU CALVADOS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

PREFECTURE DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

DIRM MANCHE EST – MER DU NORD

DDTM NORD

DDTM PAS-DE-CALAIS

DDTM SOMME

DDTM SEINE-MARITIME

DDTM EURE

DDTM CALVADOS

DDTM MANCHE

DML NORD

DML PAS-DE-CALAIS / SOMME

DML SEINE-MARITIME / EURE

DML CALVADOS

DML MANCHE
CROSS GRIS-NEZ
CROSS JOBOURG
GROUPENDMAR MANCHE MER DU NORD
CIGENDMAR CHERBOURG
CIGENDMAR LE HAVRE
COD ROUEN
FOSIT CHERBOURG (POUR SERVIR LES SEMAPHORES)
BASE NAVALE DE CHERBOURG
SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Copies:

-CDIV/AEM
-AEM/REG
-OPL
-INFRA
-AEM/SEC
-Archives (AEM 3535 – chrono)

Objet : Arrêté préfectoral N° 24 / 2010 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer du Département de la Somme et aux cadres de la Délégation à la Mer et au Littoral du Département de la Somme

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures des navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Monsieur Paul Gérard, directeur départemental des territoires du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2010 (publié au journal officiel du 25 février 2010) nommant Monsieur Paul Lurton, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Somme et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à monsieur Paul Gérard, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur des territoires et de la mer du département de la Somme et à monsieur Paul Lurton, administrateur en chef de 1ère classe, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;

2. Dans les limites prévues par l'arrêté n° 16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [Les délégataires participent à l'instruction des autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipement collectifs, et des arrêtés conjoints portant règlement de police, les proposent à la signature du préfet maritime, mais ne disposent pas de délégation de signature à cet effet.

Par ailleurs, la présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir.] ;

3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995, susvisé sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;

toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;

toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;

toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995.

Article 2 : Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquels aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 3 : Le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle du préfet de la Somme veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département de la Somme, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

aux officiers et cadre civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargé d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral et dans ces circonstances particulières ;

aux officiers et cadre de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral et à titre permanent.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 5 : Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 6 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du département de la Somme. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer de la Somme peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du département de la Somme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Cherbourg, le 3 mai 2010

Le vice-amiral

Signé : Philippe Périssé

LISTE DE DIFFUSION

Destinataires:

- PREFECTURE DE LA SOMME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

Copies:

- COM CHERBOURG
- AEM (CDIV – REG – SEC)
- Archives (dossier - chrono)

